

16ème législature

Question N° : 14564	De M. Hubert Brigand (Les Républicains - Côte-d'Or)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Agriculture et souveraineté alimentaire
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > Lutte contre la maladie d'Aujeszky	Analyse > Lutte contre la maladie d'Aujeszky.
Question publiée au JO le : 30/01/2024 Réponse publiée au JO le : 12/03/2024 page : 1828		

Texte de la question

M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la recrudescence de la maladie d'Aujeszky et la politique publique de lutte contre ce virus. La maladie d'Aujeszky est une infection virale touchant notamment les porcs, les sangliers sauvages et les chiens de chasse. Elle se caractérise par des symptômes tels que des troubles neurologiques, des convulsions, des difficultés respiratoires et des signes d'agitation chez les animaux infectés. Entraînant une mortalité très élevée, cette maladie est une préoccupation majeure pour les chasseurs. Il est ainsi nécessaire de mettre en oeuvre des mesures de contrôle et de prévention rigoureuses avant une propagation plus large encore. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre cette maladie.

Texte de la réponse

La maladie d'Aujeszky est une maladie virale touchant les suidés domestiques et sauvages. Souvent inapparente, elle peut se caractériser par des troubles du système nerveux central entraînant la mort chez les animaux jeunes, des symptômes respiratoires et des troubles de la reproduction chez les adultes, qui peuvent rester infectés de manière latente après leur guérison. Ce virus peut également infecter d'autres espèces de mammifères (ruminants, carnivores domestiques...), chez lesquelles il induit des signes cliniques similaires à ceux de la rage (pseudo-rage) et une mort rapide. La maladie humaine n'est décrite à ce jour qu'en Chine. La question se pose donc de l'existence possible de variants zoonotiques du virus qui seraient apparus seulement dans ce pays. Aucun élément ne permet de trancher à ce jour sur les déterminants du pouvoir zoonotique du virus. Depuis 2008, tous les départements de France continentale et l'île de La Réunion ont le statut indemne de maladie d'Aujeszky en élevage de porcs et de sangliers. Depuis le 21 avril 2021 et l'entrée en application de la loi santé animale (LSA - règlement UE 2016/429), la maladie d'Aujeszky est une maladie réglementée et catégorisée « CDE » uniquement pour les suidés. Cette catégorisation impose, pour ce couple « maladie – espèce » uniquement, une surveillance et des exigences aux mouvements entre États membres. L'établissement d'un programme d'éradication, pour ce couple « maladie – espèce » est laissé à l'appréciation des États membres. L'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime, complète les obligations européennes relatives à la maladie d'Aujeszky en rendant sa déclaration obligatoire pour toutes les espèces de mammifères en plus des suidés. Ainsi, tout cas suspect ou confirmé de maladie d'Aujeszky chez ces espèces doit faire l'objet d'un signalement à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP). En cas de foyer en élevage de suidés, le maintien du statut indemne du département concerné est



conditionné par l'élimination des animaux de l'ensemble des suidés de l'élevage infecté, et par un contrôle vétérinaire favorable sur les élevages de suidés dans un rayon de deux kilomètres. Les sangliers sauvages constituant le réservoir primaire de la maladie d'Aujeszky en France, le dépistage sérologique annuel est obligatoire dans les élevages plein air de suidés. Quelques foyers sont déclarés chaque année dans ce type d'élevages. La principale mesure de prévention pour les élevages de suidés est le respect des mesures de biosécurité (double clôture en élevage plein air, etc.). Concernant la prévention chez les chiens, il est nécessaire d'éviter de les alimenter avec des produits d'origine porcine ou de sangliers non cuits, et d'éviter tout contact direct entre chiens et sangliers. Un vaccin existe contre cette maladie, avec une autorisation temporaire d'utilisation chez le chien.